



Arrêt

**n° 168 459 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous seriez de confession musulmane chiite et vous seriez originaire de la province de Al Basra, dans le sud de l'Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous auriez fui l'Irak par crainte des troupes de Saddam Hussein et vous vous seriez installé en Iran. Vous seriez retourné en Irak en 2003, après la chute de l'ancien raïs.

Depuis 2012, vous seriez propriétaire et gérant d'un magasin de musique, où l'on vendrait et louerait des instruments de musique et du matériel de sonorisation et où l'on pourrait également louer les services d'animation tels qu'une danseuse ou un groupe de musique.

Les milices chiïtes seraient venues à plusieurs reprises dans votre magasin et vous auraient reproché d'ouvrir votre magasin lors de fêtes religieuses et de proposer des services contraires aux règles religieuses. Vous vous seriez moqué devant les miliciens de leurs fêtes et de leurs chefs religieux. Vous auriez également émis de telles critiques devant des amis et des gens de votre quartier.

A plusieurs reprises, votre magasin aurait été la cible de vols.

En juillet 2013, des hommes appartenant à une milice que vous ne savez pas identifier vous reprochant vos activités professionnelles, vous auraient lu une liste de règles que vous deviez respecter et d'activités que vous deviez cesser. Vous auriez contesté leur droit de vous imposer ces obligations et les miliciens vous auraient menacé. Suite à cette visite, votre magasin aurait fait l'objet d'un larcin plus important que vous attribuez aux milices chiïtes. Vous seriez allé porter plainte à la police, mais cela n'aurait pas donné de résultats.

A plusieurs reprises, les milices vous auraient demandé de fermer votre magasin et vous auraient dérangé. Vous n'auriez cependant pas obtempéré à leurs injonctions.

Le 5 novembre 2014, vous auriez découvert une lettre de menaces de la milice Asaab Ahl Al Haq, exigeant que vous quittiez les lieux. Vous en auriez discuté avec un ami, qui vous aurait conseillé de quitter l'Irak et le 7 novembre 2014, vous seriez allé à la police afin de porter plainte suite à la réception de cette lettre.

Le 8 novembre 2014, vous auriez quitté l'Irak.

Alors que vous vous trouviez en Turquie, votre oncle serait allé chercher la réponse des autorités à cette plainte et vous l'aurait transmise. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez en effet que vous avez connu des problèmes avec les milices chiïtes parce que dans le cadre de vos activités d'entrepreneur dans le domaine des instruments de musique, vous ne respectiez pas les règles qu'ils entendaient vous faire appliquer et suite à cela, vous avez ouvertement critiqué leur manière de pratiquer la religion ainsi que leurs leaders.

Cependant, vous n'apportez aucune preuve à propos de vos activités professionnelles et lorsque vous êtes interrogé à propos de votre magasin, vos déclarations ne convainquent pas de vos activités professionnelles à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus et qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

Ainsi, vous êtes incapable de citer des marques ou des types de guitare ou de violon ; vous ne savez pas donner des marques d'Ud (CGRA, p. 9) alors que pourtant vous vendiez ce type d'instruments (CGRA, pp. 8-9). Si vous êtes capable de dire que vous louiez des tables de mixage de marque Yamaha, vous ne savez cependant pas dire quel modèle vous louiez. Vous ne savez pas si vous louiez des systèmes d'amplification du son et ne savez pas sur quel dispositif les haut-parleurs que pourtant vous mettez en location doivent être branchés. Vous ignorez également quels types de haut-parleurs vous louiez et vous ne savez pas estimer les besoins de sonorisation pour une fête (CGRA, pp 8-10). Interrogé à propos des musiciens qui feraient partie de votre clientèle, vous vous avérez incapable de donner le moindre nom (CGRA, p. 9). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous aviez un employé chargé des questions techniques. Cette explication n'est guère satisfaisante car même si vous

ne vous chargiez pas vous-même de l'aspect technique, en tant que propriétaire et gérant d'un magasin de musique, vous devriez au moins avoir une connaissance superficielle des objets que vous louez et vendez ainsi que de votre clientèle. Or, vous ne démontrez pas avoir ce minimum de connaissances.

Invité à parler des autres magasins de musique qui auraient connu des problèmes avec les milices chiites, vous vous avérez incapable de les citer (CGRA, p. 8). Une telle méconnaissance de la situation de vos collègues ne convainc de nouveau pas du fait que vous avez travaillé dans un magasin de musique.

Outre le manque de crédibilité de votre activité en tant que vendeur et loueur d'instruments de musique, il convient de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir connus en raison de cette activité professionnelle ne sont également pas convaincantes parce qu'elles recèlent d'importantes contradictions, méconnaissances et incohérences qui ne me permettent pas de tenir le récit que vous livrez comme établi et vécu par vous.

En effet, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété à l'office des Etrangers le 18 novembre 2015 : « (...) la milice chiite Asaeb Al Hak est contre la musique et mon travail. Ils sont venus et ont fermé mon magasin. Ils m'ont menacé le 07/08/2014. J'ai essayé de rouvrir un magasin d'instruments de musique et ils sont revenus et m'ont menacé ». Pourtant, lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez cependant affirmé que vous n'avez jamais fermé votre magasin avant votre départ d'Irak (CGRA, p. 7). Vous avez également déclaré lors de votre audition au CGRA qu'il ne s'est rien passé le 7 août 2014 (CGRA, p. 11). Confronté (CGRA, pp. 10-12), vous n'apportez pas d'explication convaincante à ces importantes divergences, vous contentant de déclarer ne pas avoir pu dire de telles choses à l'Office des Etrangers.

De même, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété à l'Office des Etrangers : « dans mon appartement, mon père a retrouvé une enveloppe qui contenait une lettre de menaces ». Vous avez également situé le décès de votre père à une date postérieure à la découverte de cette enveloppe dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (question N°13). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez affirmé que c'est vous-même qui avez trouvé cette lettre de menaces, dans la cour de votre habitation et vous dites qu'au moment où ce document a été découvert, votre père était déjà décédé depuis des années (CGRA, p. 7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez de nouveau pas d'explication convaincante (CGRA, p. 11), en affirmant que votre père était déjà décédé à l'époque.

De plus, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (p. 4) que la dernière fois que votre magasin a été volé remontait à un mois avant votre départ d'Irak, soit en octobre 2014, pour ensuite affirmer que le dernier vol commis dans votre magasin remontait au début de l'année 2014 et que vous n'avez plus été volé par la suite parce que vous ne laissiez plus rien d'important dans la magasin (CGRA, p. 6). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous dites que le dernier vol dans votre magasin aurait eu lieu un mois avant votre départ du pays et vous n'apportez pas d'explication à votre changement de version.

Je constate aussi que vos déclarations relatives aux vols dans votre magasin s'avèrent vagues et peu circonstanciées. Vous ne savez en effet pas dire précisément à combien de reprises votre magasin aurait été cambriolé et vous ne savez pas à quand remonte le premier de ces cambriolages (CGRA, p. 4).

Il convient encore de remarquer que vos déclarations concernant les critiques ouvertes contre les dogmes et chefs religieux et politiques que vous avez émises face aux miliciens chiites manquent de vraisemblance au vu des risques de violences directes contre une personne lorsque celle-ci émet des critiques contre les chefs et dogmes défendus par ces milices.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, les cartes d'identités, certificats de nationalité, la carte de veuve de votre mère, la carte du Croissant Rouge en Iran, la carte de personne déplacée, et votre carte d'émigré en Iran n'ont pas de liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Ces documents établissent votre identité, votre nationalité et votre provenance, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la lettre de menaces que vous présentez, il convient de remarquer que vous ne présentez qu'un document dactylographié pouvant aisément être fabriqué avec un matériel informatique rudimentaire, sans aucun élément permettant d'en garantir l'authenticité.

De même, votre lettre de plainte manuscrite ne reprend même pas le nom de la milice que vous dites craindre et dont le nom est clairement identifiable sur la lettre de menaces que vous présentez et suite à laquelle vous avez déposé plainte. Il n'est guère vraisemblable que vous n'ayez pas même mentionné le nom de cette milice dans votre plainte. L'explication que vous donnez à ce sujet et selon laquelle on vous a demandé de ne pas mentionner le nom de la milice contre laquelle vous portiez plainte n'est guère vraisemblable (CGRA, p. 4), dans la mesure où si vous ne mentionniez pas les personnes que vous craignez votre plainte aurait été vaine et dénuée d'utilité. Dans ces conditions, on s'étonne que vous ayez tout de même porté plainte contre des inconnus. Je remarque encore qu'alors que vous déclarez avoir reçu la lettre de menaces le 5 novembre 2014 (CGRA, p. 7), votre plainte écrite signale que c'est le 7 novembre 2014 que vous avez reçu la lettre de menaces.

De même, la réponse du tribunal classant sans suites votre plainte signale que ce serait par des inconnus que vous seriez menacé, alors que pourtant, sur la lettre de menaces que vous avez produit au tribunal, l'expéditeur des menaces est clairement identifié.

Notons encore que vous ne fournissez qu'une copie de votre plainte et de la réponse du tribunal à celle-ci (CGRA, p. 8), ce qui ne permet pas à mes services d'en vérifier l'authenticité.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Irak, il est aidé d'obtenir de faux documents en raison du haut niveau de corruption dans le pays.

Dans ces conditions et compte tenu des constatations reprises dans cette décision, les documents que vous produisez ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Al Basra.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude. À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 10, § 3, b, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27, a, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003)

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de la situation actuelle en Irak.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical relatif aux problèmes endocrinologiques du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 24 décembre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de ses activités professionnelles et des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la

protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bassora, la région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la profession alléguée du requérant alors que celle-ci se trouve, selon lui, à l'origine de ses craintes. Les explications du requérant tenant au fait qu'il employait une personne chargée des questions techniques ne sont pas convaincantes au vu de l'ampleur des lacunes dans ses propos. Le Conseil relève également le caractère contradictoire et peu circonstancié des déclarations du requérant à propos de la fermeture de son magasin, des vols et menaces dont il affirme avoir été victime, empêchant de tenir ces éléments de son récit pour établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. La partie requérante ne sollicite en tout état de cause pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dans sa requête.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical relatif aux problèmes endocrinologiques du requérant, versé au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu l'absence de lien avec les problèmes allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante elle-même ne développe aucun moyen en ce sens.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire en Irak qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme telle. En effet, la partie requérante affirme, à propos de la situation en Irak, que « si une améliorations se fait sentir, elle reste très fragile et ne permet pas d'assurer une protection effective des personnes présentes sur les lieux » (requête, page 6). Elle reproche également à la décision attaquée de se fonder sur des informations anciennes et non actualisées, le rapport le plus récent datant de mai 2015. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un rapport du 24 décembre 2015 sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak (pièce 6 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fournit aucune information pertinente et suffisante de nature à renverser les informations contenues dans ledit document. Or, il ressort de ces dernières que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Bassora, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la requête introductive d'instance ne dépose du reste aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS